



Bruxelles, le 7.8.2015
COM(2015) 396 final

LIMITED

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La Commission propose de négocier avec la République gabonaise un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union européenne et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (le «règlement de base»), ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'Union européenne et la République gabonaise ont conclu un accord de partenariat dans le domaine de la pêche (APP), qui est entré en vigueur le 7 juillet 2007. Ce protocole, qui octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union et fixe la compensation financière due au Gabon, arrivera à expiration le 23 juillet 2016. Pour des raisons de continuité, il est nécessaire de disposer d'un nouveau protocole afin de mettre en œuvre l'APP existant; il convient donc d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des négociations. Les négociations viseront à rendre le nouveau protocole compatible avec les dispositions du règlement de base relatives aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les négociations avec le Gabon sur un nouveau protocole à l'APP sont en conformité avec l'action extérieure et la politique de développement de l'Union européenne en faveur des pays ACP.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Les modalités procédurales relatives à l'ouverture et à la conduite de négociations internationales entre l'Union européenne et les pays tiers sont établies à l'article 218, paragraphe 3 et 4, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet; compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée à l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

L'adoption d'une décision du Conseil est prévue par l'article 218, paragraphe 3 du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole relatif à la période 2013-2016 et à une évaluation ex ante d'un nouveau protocole éventuel. Le rapport issu de ces travaux a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Gabon dans le cadre de sa stratégie régionale et qu'un nouveau protocole à l'APP avec le Gabon contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. Le Gabon a manifesté son intérêt pour l'ouverture de négociations avec l'Union européenne sur un nouveau protocole éventuel.

- **Consultation des acteurs concernés**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe à la décision d'autoriser l'ouverture de négociations recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'ouverture des négociations est prévue pour octobre-novembre 2015.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

La Commission recommande:

que le Conseil autorise la Commission à ouvrir et à conduire des négociations en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise;

que la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;

que la Commission conduise ces négociations en concertation avec le comité spécial, conformément aux dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

que le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec la République gabonaise,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union européenne, en vue de conclure le nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République gabonaise.

Article 2

Ces négociations sont conduites en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil (groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil) et conformément aux directives de négociations figurant à l'annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*